

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/11/93

Origine :
DPRP

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DPRP n° 59/93

Plan de classement :

26103	260				
-------	-----	--	--	--	--

Objet :

**ROLE DE L'INGENIEUR-CONSEIL EN CHEF DU SERVICE DE PREVENTION DANS LES
COMITES REGIONAUX DE RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES.**

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ CABDIR 9/93

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. LARDEUX

Téléphone :

45.38.60.26

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

26/11/93

Origine : MM les Directeurs
DPRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

N/Réf. : PL/FH - DPRP n° 59/93

Objet : Rôle de l'Ingénieur-Conseil en Chef du Service de Prévention
dans les Comités Régionaux de Reconnaissance des Maladies
Professionnelles.

L'*article 7.1 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993* et les *décrets
n° 93-683* et *décret n° 93-692 du 27 mars 1993* ont fixé de nouvelles
modalités pour la reconnaissance des maladies professionnelles.

Désormais, outre les pathologies dont les critères de reconnaissance seront
définis dans les tableaux de maladies professionnelles et indemnisées à ce
titre, pourront être reconnues d'origine professionnelle les maladies
inscrites aux tableaux mais dont les critères administratifs ne sont pas
respectés, et toute maladie dont l'étiologie est liée à la profession et
entraîne une Incapacité Permanente Partielle d'au moins 66,66 %, sous
réserve qu'un Comité Régional de Reconnaissance des Maladies
Professionnelles ait statué dans ce sens pour chaque cas qui lui est
présenté.

Ce Comité est composé de la manière suivante :

- Le Médecin-Conseil Régional
- Le Médecin-Inspecteur Régional du Travail
- Un Professeur d'Université Praticien-Hospitalier ou Praticien-
Hospitalier qualifié en pathologie professionnelle.

Le Comité reçoit un dossier instruit par la Caisse Primaire de la victime, composé de :

- a) - Une demande de reconnaissance signée par la victime ;
- b) - Un certificat médical établi par le médecin qui constate la maladie ;
- c) - Un avis motivé du médecin du travail portant sur la maladie et la réalité de l'exposition à un risque ;
- d) - Un rapport de(s) employeur(s) décrivant le(s) poste(s) de travail tenu par la victime ;
- e) - Le cas échéant, les conclusions de toute enquête administrative diligentée dans le cadre de la législation professionnelle ;
- f) - Le rapport du service médical indiquant éventuellement le taux d'Incapacité Permanente Partielle.

Il se réunit au siège de la région dans le ressort de laquelle est située la Caisse Primaire de la victime.

Il statue sur la nature professionnelle de la maladie après avoir "entendu" obligatoirement l'Ingénieur-Conseil en Chef du Service de Prévention qui aura préalablement reçu les pièces du dossier "l'intéressant" à savoir les documents a-c-d-e ci-dessus à l'exclusion des pièces b et f qui relèvent du secret médical. Du document c seront également exclues les informations à caractère médical.

L'Ingénieur-Conseil sera donc amené à apporter des éléments sur l'exposition de la victime aux risques susceptibles de provoquer la maladie.

Il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles cette audition devra se dérouler :

1. L'Ingénieur-Conseil en Chef peut désigner un ingénieur pour le représenter. Il est à noter que l'Ingénieur-Conseil en Chef de la région n'est pas forcément celui de la région où la victime exerce sa profession, dans ce cas il devra préalablement avoir pris l'attache de l'Ingénieur-Conseil en Chef de la région de l'employeur.
2. Il sera souvent nécessaire qu'une enquête technique soit effectuée par le Service Prévention pour connaître la nature des expositions auxquelles a été soumise la victime, leur durée et si possible le niveau de ces expositions.
3. L'Ingénieur-Conseil en Chef pourra faire un rapport écrit qui sera remis au Comité. Toutefois ce rapport ne devra pas comporter d'informations pouvant révéler des secrets de fabrication, toutes les pièces du dossier pouvant être communiquées à la victime ou à son ayant-droit à leur demande.

D'autre part, le Comité Régional doit fournir un rapport périodique sur son activité.

Ce rapport sera transmis au Ministère du Travail ainsi qu'aux services des CRAM et CNAMTS à des fins statistiques.

Ce rapport doit répertorier les différents cas de maladies reconnues qui seront codées avec notamment les informations suivantes :

- nature de la maladie : N° du tableau ou codes OMS (codé par les services du Contrôle Médical et déjà utilisés dans l'application MEDICIS),
- profession de la victime : suivant codes BIT (CITP-88)
- agent causal : utilisation des codes SNOMED et dérivés (utilisés par l'INRS dans le cadre de la banque "Vigilance industrielle").

Les codes correspondants à ces deux derniers types de données seront fournis aux CRAM sous forme de fichiers sur support magnétique par la CNAMTS.

Ces deux informations ne peuvent être correctement renseignées que par l'enquête effectuée par le Service Prévention de la CRAM, **il reviendra donc à ce dernier d'effectuer la codification pour chaque dossier qui lui sera présenté.**

Les informations ci-dessus feront alors partie intégrante des enregistrements informatiques individuels d'AT/MP et des fichiers des statistiques financières et technologiques.

Mes services entreront en contact avec les maîtres d'oeuvre des applications informatiques nationales en vue de la mise en pratique de ces dispositions.

Les cas de maladies professionnelles ainsi répertoriés seront utilisés par les services régionaux du Contrôle Médical et par la CNAMTS pour effectuer des études statistiques et à caractère épidémiologique.

Ils permettront d'avoir une meilleure connaissance des pathologies professionnelles et par là-même serviront aux études de prévention.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté rencontrée pour la mise en application de la présente circulaire.

Pour le Directeur,
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE